



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/51/L.62  
13 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 56 de l'ordre du jour

### LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Singapour et Turquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992, 47/1 du 22 septembre 1992, 47/121 du 18 décembre 1992, 48/88 du 20 décembre 1993, 49/10 du 3 novembre 1994 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, la souveraineté, la continuité juridique et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, dans ses frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de la signature à Paris le 14 décembre 1995 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>1</sup>,

Se félicitant également des efforts déployés en faveur du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans toute la Bosnie-Herzégovine et de la création de nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine conformément aux dispositions utiles de l'Accord de paix,

Soutenant les institutions et les organisations de Bosnie-Herzégovine qui s'attachent à appliquer l'Accord de paix et à concourir au processus de réconciliation et de reconstitution du pays,

---

<sup>1</sup> Voir A/50/790-S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1995, S/1995/999.

Préoccupée par la persistance d'obstacles auxquels se heurtent les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent regagner leur foyer, et soulignant qu'il faut que toutes les parties et tous les États concernés et les organisations internationales compétentes améliorent les conditions de ce retour, et soulignant la nécessité d'une approche régionale de la question des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicitant de la fondation, le 30 octobre 1996, de la coalition pour le retour, composée de réfugiés et de personnes déplacées se trouvant en Bosnie-Herzégovine ou en dehors, qui inclut des membres de toutes les communautés et soutenant les efforts qu'elle fait pour faciliter la réalisation des objectifs de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

Se félicitant de l'Accord sous-régional de contrôle des armements négocié à Vienne et à Florence, qui est un instrument essentiel de la stabilité régionale, et alarmée par la façon très inégale dont les dispositions de cet accord sont respectées,

Ayant étudié le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>2</sup>, et constatant qu'il fait état d'un degré très variable de coopération avec le Tribunal et de respect de ses décisions,

Soutenant pleinement les efforts que fait le Tribunal international pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et exigeant que les États et les parties à l'Accord de paix s'acquittent de leurs obligations de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme le veulent les résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1022 (1995) du 22 novembre 1995 du Conseil de sécurité, y compris s'agissant de la remise des personnes recherchées par le Tribunal,

Soulignant l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui est un élément du processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Prenant acte de la résolution des juges du Tribunal international en date du 3 décembre 1996,

Se réjouissant de la reconnaissance mutuelle de tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance d'une normalisation complète de leurs relations, y compris par l'établissement immédiat de relations diplomatiques entre ces États, conformément à l'Accord de paix,

---

<sup>2</sup> A/51/292-S/1996/665.

Soulignant l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le succès des efforts de paix dans la région et demandant aux gouvernements et autorités de la région, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes de contribuer à cet objectif,

Constatant que la démocratisation, dans la région, accroîtra les perspectives d'une paix durable et aidera à garantir le plein respect des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la région,

Se félicitant de l'organisation d'élections sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 14 septembre 1996 aux niveaux de l'État, des entités et des cantons, et demandant à toutes les parties de continuer à coopérer avec l'OSCE à la préparation et à l'organisation d'élections libres et honnêtes dans toute la Bosnie-Herzégovine aux niveaux municipal ou local,

Notant l'effet positif des deux précédentes conférences pour les annonces de contributions tenues respectivement le 21 décembre 1995 et les 13 et 14 avril 1996, présidées par la Banque mondiale et par l'Union européenne, sur le processus de paix et la reconstitution du pays, ainsi que sur l'effort de reconstruction, et soulignant l'importance et l'urgence de fournir l'assistance financière et la coopération technique promises en vue des efforts de reconstruction et le rôle de la revitalisation économique dans le processus de réconciliation, dans l'amélioration des conditions de vie et dans la préservation d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine et dans la région, et encourageant la convocation rapide d'une nouvelle conférence pour les annonces de contributions,

Saluant en particulier les efforts importants faits par l'Union européenne et par des donateurs bilatéraux et autres pour apporter une assistance humanitaire et économique à la reconstruction,

Soulignant que l'application intégrale, complète et cohérente de l'Accord de paix est une condition essentielle du maintien de la paix et la sécurité internationales,

1. Soutient sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (l'"Accord de paix") signé à Paris le 14 décembre 1995, qui constitue le mécanisme essentiel pour la réalisation d'une paix durable et juste en Bosnie-Herzégovine, conduisant à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux;

2. Se félicite de la bonne application de certains aspects de l'Accord de paix notamment une cessation durable des hostilités, la mise en place de zones militaires de séparation, la tenue d'élections nationales le 14 septembre 1996 et la formation et le fonctionnement de certaines institutions communes de la Bosnie-Herzégovine;

3. Souligne qu'il incombe aux parties de coopérer sans réserve et de bonne foi à la formation et à la mise en route rapides de toutes les nouvelles institutions communes de la Bosnie-Herzégovine et à l'établissement des

conditions nécessaires à la tenue d'élections locales libres, honnêtes et démocratiques conformément aux dispositions utiles de l'Accord de paix;

4. Exige l'application intégrale, complète et cohérente de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine;

5. Se réjouit des conclusions de la réunion du Comité directeur ministériel et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, à Paris, le 14 novembre 1996, qui avait pour but de définir les principes directeurs du Plan de consolidation civile du processus de paix en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix;

6. Se félicite aussi des conclusions de la Conférence pour la mise en oeuvre de la paix, tenue à Londres, les 4 et 5 décembre 1996, au cours de laquelle les parties, en Bosnie-Herzégovine et la communauté internationale se sont engagées sur un plan d'action détaillé ayant pour but d'appliquer l'Accord de paix et demande à toutes les parties, y compris à la République de Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi qu'aux signataires de l'Accord de paix et aux voisins immédiats de continuer à travailler à l'avènement d'une Bosnie-Herzégovine pacifique, reconstituée et stable, conforme à l'Accord de paix;

7. Constate que c'est avant tout aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe de consolider la paix, comme cela a été confirmé en particulier dans la déclaration commune adoptée à Genève le 14 août 1996;

8. Constate également que le rôle de la communauté internationale reste essentiel et se réjouit qu'elle soit disposée à poursuivre ses efforts;

9. Souligne la relation qui existe entre l'accomplissement par les parties de leurs obligations en vertu de l'Accord de paix et la volonté de la communauté internationale de consacrer des ressources à la reconstruction et au développement du pays;

10. Salue la formation de la nouvelle Force multinationale de stabilisation (SFOR) qui succède à l'IFOR et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec elle;

11. Souligne l'importance d'une application complète, globale et cohérente de l'Accord de paix, comportant la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le respect de ses décisions, l'établissement des conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, et la mise en place des conditions nécessaires à la liberté de mouvement;

12. Demande à toutes les parties de concourir sans réserve et de bonne foi à la mise en place et au fonctionnement sans délai de toutes les nouvelles institutions communes de Bosnie-Herzégovine et à la création des conditions indispensables à la tenue d'élections locales démocratiques, libres et équitables à l'échelon municipal, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et demande instamment aux organisations internationales d'étudier comment elles pourraient aider à faire face aux besoins en matière

d'infrastructure desdites institutions communes à Sarajevo, capitale de l'État et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;

13. Insiste sur le fait que toutes les personnes mises en accusation doivent être remises au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en vue de leur mise en jugement, note que le Tribunal a compétence pour juger ceux dont la responsabilité individuelle est mise en cause pour avoir commis des violations graves du droit humanitaire international, notamment le génocide ou des crimes contre l'humanité et notamment en Bosnie-Herzégovine, et exige que toutes les parties arrêtent et remettent au Tribunal toute personne mise en accusation qui se trouverait dans le territoire qu'elles contrôlent et se conforment à tous autres égards aux décisions du Tribunal, et qu'elles apportent leur concours aux travaux de celui-ci, notamment en ce qui concerne les exhumations et autres activités d'enquête, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal, à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix et de ses annexes, dont en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine;

14. Exhorte les États Membres à apporter au Tribunal, compte tenu des décisions et demandes de celui-ci, un appui sans faille, notamment sur le plan financier, afin de faire en sorte qu'il accomplisse sa mission, et à s'acquitter des obligations que leur imposent le Statut du Tribunal et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

15. Réaffirme une fois encore le droit des réfugiés et des personnes déplacées de regagner volontairement leurs lieux d'origine, conformément à l'Accord de paix et plus particulièrement à l'annexe 7 dudit Accord, qui doit être assuré avec le concours du Haut Commissariat pour les réfugiés et avec celui des pays d'accueil, et demande à toutes les parties de créer immédiatement les conditions indispensables au retour chez eux des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu'à la liberté de circulation et de communication de tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine, demandant également aux organisations internationales concernées de créer des conditions plus favorables afin de faciliter les retours, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix et de ses annexes, dont en particulier la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, et salue les efforts déployés par l'Union européenne, tous les donateurs, notamment les donateurs bilatéraux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, qui ont mis sur pied des projets visant à faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, en bon ordre, dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine;

16. Condamne fermement tous les actes d'intimidation visant à dissuader les réfugiés et les personnes déplacées de rentrer chez eux, en particulier la démolition de logements;

17. Réaffirme une fois encore son adhésion au principe que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent les terres ou les biens, sont nuls et nonavenus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et appuie l'entrée en activité de la Commission des demandes de restitution de biens des réfugiés et des personnes déplacées conformément au mandat qui lui a été confié;

18. Souligne l'importance que revêtent la revitalisation de l'économie et la reconstruction si l'on veut parvenir à renforcer le processus de paix en Bosnie-Herzégovine;

19. Demande aux parties de participer dans un total esprit de coopération au mécanisme d'arbitrage relatif à Brcko et de respecter les décisions auxquelles aboutira ce mécanisme, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

20. Enjoint à toutes les parties de respecter intégralement l'Accord sous-régional sur la maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne la déclaration des quantités exactes d'armes détenues et la destruction des quantités d'armes prescrites, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix, et prie instamment les États Membres et les organisations régionales compétentes d'aider à réaliser et à vérifier l'application de l'Accord sous-régional sur la maîtrise des armements, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de paix;

21. Souligne la nécessité d'une information régulière quant à la mesure dans laquelle le Tribunal obtient la coopération voulue et ses décisions sont respectées, à l'état de la situation et à ce qui est prévu pour assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées se trouvant en Bosnie-Herzégovine ou à l'extérieur du pays, et à l'état d'avancement et la mise en oeuvre de l'Accord sous-régional sur la maîtrise des armements;

22. Rend hommage aux efforts déployés par la communauté internationale, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, la Mission de vérification de la Communauté européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, la Banque islamique de développement, la Force multinationale de mise en oeuvre menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les organisations non gouvernementales, le Bureau du Haut Représentant, le Bureau du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de la mise en oeuvre de la paix, le Groupe international de police de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et la Banque mondiale, qui ont participé à la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine".

-----